

Régimes	Titres	Clientèles	Emplois
RREGOP	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	Employés syndicables de la fonction publique, des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation	Voir annexe 1 de la loi pour la liste des employés des organismes soumis à la loi : http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/R-10?langCont=fr#sc-nb:1
RRPE	Régime de retraite du personnel d'encadrement	Employés non syndicables des secteurs public et parapublic nommés ou engagés le 1 ^{er} janvier 2001 ou après cette date, et employés non syndicables nommés ou engagés	<ul style="list-style-type: none"> • Les conseillère ou conseiller en gestion des ressources humaines ; • La procureure ou le procureur aux poursuites criminelles et pénales ; • La médiatrice ou le médiateur et la conciliatrice ou le conciliateur ; • Le juge de paix ; • Les médiatrices ou les médiateurs du Conseil des services essentiels ; • Les conseillères ou les conseillers en gestion des ressources humaines, qui respectent les conditions de travail du personnel d'encadrement de l'organisme; • Les postes de directrice ou de directeur de cabinet ; • Les postes de directrice ou de directeur adjoint de cabinet, dont les conditions de travail prévoient les mêmes avantages que ceux des postes de cadre supérieur de la fonction publique.
RRAS	Régime de retraite de l'administration supérieure	Membres de l'administration supérieure québécoise	<u>Fonction publique</u> <ul style="list-style-type: none"> • Les administrateurs d'État, les sous-ministres et les sous-ministres associés ou adjoints, y compris les personnes qui sont engagées à contrat, le secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor, le secrétaire général ou secrétaire général associé ou secrétaire adjoint du Conseil exécutif ; • Les présidents d'organismes gouvernementaux à temps plein et les vice-présidents d'organismes gouvernementaux à temps plein dont la rémunération se situe au niveau du classement DMO4 ou plus ; • Le directeur du cabinet du premier ministre, les délégués généraux, les délégués du Québec à l'étranger, les chefs de poste

d'un bureau du Québec au Canada, le vérificateur général et les vérificateurs généraux adjoints ;

- Le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de l'Assemblée nationale si leurs conditions d'emploi le prévoient ;
- Toute autre personne travaillant dans un ministère, un organisme public ou parapublic ou un organisme désigné par le gouvernement si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

Réseau de l'éducation

- Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints de la Commission scolaire de Montréal (CSDM), du Conseil scolaire de l'Île de Montréal (CSIM) et de la Commission scolaire English-Montreal (CSEM) ;
- Les directeurs généraux de la classe 16 et des classes supérieures des autres commissions scolaires.

Réseau de la santé et des services sociaux

- Les cadres non médicaux dont la classe de rémunération est 24 ou HC6, ou plus ;
- Les cadres médicaux dont la classe de rémunération est C ou plus ;
- Les présidents-directeurs généraux, les présidents-directeurs généraux adjoints et les directeurs généraux adjoints des centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS ou CIUSSS) et des établissements non fusionnés ;
- Toute autre personne travaillant dans un ministère, un organisme public ou parapublic ou un organisme désigné par le gouvernement est visée si le gouvernement adopte un décret à cet effet.

RRF	Régime de retraite des fonctionnaires	Employés de la fonction publique nommés ou	Aucune nouvelle adhésion n'est possible depuis l'entrée en vigueur du RREGOP le 1 ^{er} juillet 1973.
------------	---------------------------------------	--	---

		engagés avant le 1 ^{er} juillet 1973	
RRE	Régime de retraite des enseignants	Enseignants nommés ou engagés avant le 1 ^{er} juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu	Aucune nouvelle adhésion est possible depuis l'entrée en vigueur du RREGOP le 1 ^{er} juillet 1973.
RRCE	Régime de retraite de certains enseignants	Certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses	<p>Enseignants laïcs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Collège Bourget (Réf. : 20 122N) ; • Collège d'aide sociale ; • Collège de Lévis ; • Collège de Sainte-Croix (les enseignants au Collège de musique de Sainte-Croix peuvent adhérer au RRCE tant que la loi sur le RRCE n'est pas modifiée) (Réf. : 19 243N) ; • Collège des Pères de Sainte-Croix ; • Collège Jésus-Marie ; • Collège Sainte-Marie ; • Hôpital Saint-Joseph de Trois-Rivières (Réf. : 15 217N) ; • Institut des Sourds de Charlesbourg (Réf. : 13 116N) ; • Pensionnat Saint-Louis-de-Gonzague (Réf. : 17 004N) ; • Séminaire de philosophie ; • Séminaire Salésien ; • Pensionnat des Sacrés-Cœurs de Saint-Bruno ; • École Lourdes-de-Blanc-Sablon ; • Hôpital Saint-Sacrement ; • Hôpital Rivière-des-Prairies ; • St. Lawrence College ; • Séminaire Saint-Charles-Borromée de Sherbrooke, devenu Université de Sherbrooke ; jusqu'au 23 juin 1978 inclusivement ; • Collège Saint-Paul ; • Séminaire de Saint-Joseph de Trois-Rivières ; • Collège classique de Hauterive ; • Séminaire de Saint-Hyacinthe d'Yamaska ; • Collège de l'Assomption ; • Collège classique de Thetford (cégep de Thetford-Mines) ;

- Collège de Chicoutimi ;
- École Apostolique Notre-Dame de Lévis, intégrée au Collège de Lévis en 1970 ;
- École Noé Ponton ;
- École de commerce de Rimouski ;
- École d'aide sociale de Trois-Rivières (du 28 mars 1958 au 22 mars 1967 inclusivement).

- Les employés de l'immigration ont été intégrés au Ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration le 1^{er} janvier 1992;
- Les employés de la TPS ont été intégrés au Ministère du Revenu le 1^{er} juillet 1992.

- L'employé en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges le 19 février 1978;
- L'employé à temps partiel en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges le 19 février 1978;
- Tous les employés à temps partiel depuis le 1^{er} août 1988.

- Être une agente ou un agent de la paix qui fait partie de l'unité de négociation du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec (SAPSCQ) ; ou
- être une agente ou un agent de la paix exclu du SAPSCQ en raison du remplacement temporaire d'un cadre ; ou
- être cadre dans un établissement de détention et occuper un emploi d'agente ou d'agent de la paix ou de directrice ou directeur d'établissement de détention ; ou
- faire partie de certaines catégories d'emploi de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal ; ou
- avoir obtenu votre qualification pour le RRAPSC et occupé un emploi visé par le RREGOP ou le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

RREFQ Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec pour administrer les programmes d'immigration et la taxe sur les produits et services

RRCHCN Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Certains employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dans certains autres centres hospitaliers

RRAPSC Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, cadres intermédiaires représentés par la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique ou par l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec et certaines catégories d'employés de l'Institut Pinel

RRMSQ	Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	Membres admissibles de la Sûreté du Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Les membres de la Sûreté du Québec (SQ) mentionnés ci-après : • agents et agents auxiliaires (incluant les agents de la paix [ex-policiers d'autoroute] et les policiers municipaux intégrés à la SQ) ; • sergents ; • caporaux ; • officiers. • Le gouvernement peut autoriser le directeur général de la SQ ou un directeur général adjoint de la SQ à continuer de participer au RRPE (ou au RRAS) si ce régime de retraite s'applique à ce membre lors de sa nomination.
RREM	Régime de retraite des élus municipaux	Membres élus du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime en adoptant un règlement à cette fin	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la municipalité est assujettie au RREM pour tous les membres du conseil, tous y participent automatiquement et obligatoirement.
RRMCM	Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités	Membres élus du conseil d'une municipalité qui a adhéré au régime en adoptant un règlement à cette fin	<ul style="list-style-type: none"> • Membres du conseil d'une municipalité; • Aucune nouvelle adhésion au régime n'est possible puisque les nouvelles adhésions doivent se faire au RREM depuis le 1^{er} janvier 1989.
RRMAN	Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	Membres de l'Assemblée nationale	<ul style="list-style-type: none"> • Un député après le 31 décembre 1991.
RRCJQ	Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	Juges de paix magistrats de la Cour du Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés après le 31 décembre 1999; • Les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui ont opté pour ce régime; • Les juges de paix magistrats, à compter du 1^{er} janvier 2007.
RRCJAJ	Régime de retraite de certains juges	Juges de la Cour du Québec, y compris ceux des cours municipales de Québec et	<ul style="list-style-type: none"> • Les juges de la Cour du Québec nommés entre le 29 mai 1978 et le 1^{er} janvier 2000 qui n'ont pas opté pour le RRJCQM prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

	nommés avant le 1 ^{er} janvier 2001	Laval, nommés entre le 29 mai 1978 et le 1 ^{er} janvier 2000, certains coroners, certains commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec en fonction le 7 juillet 1971 et certains membres du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Les juges de la Cour du Québec nommés avant le 30 mai 1978 qui ont opté pour ce régime et n'ont pas choisi par la suite de participer au RRJCQM prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires; • Les juges des cours municipales de Laval et de Québec nommés avant le 1^{er} janvier 2000 qui n'ont pas opté pour le RRJCQM prévu à la partie V.1 de la loi sur les tribunaux judiciaires.
RRCJAM	Régime de retraite de certains juges nommés avant le 30 mai 1978	Juges de la Cour du Québec nommés avant le 30 mai 1978 qui n'ont pas opté pour le RRCJAJ et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui étaient en fonction le 7 juillet 1971	

Régime	Clientèle	Emplois
Le régime de pension de retraite de la fonction publique du Canada	Les employés de la fonction publique fédérale	Tous les employés de la fonction publique.
Pensions des Forces armées canadiennes	Forces armées canadiennes	Doivent avoir été en service dans les Forces armées canadiennes.
Le Régime de retraite des parlementaires	Parlement	Les députés et sénateurs.
Le régime de pensions des juges de nomination fédérale	Juges	Juges de nomination fédérale.
Le régime de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC)	GRC	Les employés de la GRC, qu'ils soient des membres réguliers ou civils.